

GE_GERICHTE ACPR/284/2017 vom 13. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_284_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/284/2017 du 13 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/284/2017 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recourant forme recours contre l'ordonnance de refus de mise en liberté du 13 avril 2017, mais n'a pas contesté, en l'état, l'ordonnance, subséquente, de prolongation de sa détention provisoire, rendue le 20 avril 2017. Toutefois, l'absence de contestation de l'ordonnance ultérieure ne rend pas sans objet le présent recours, puisqu'en cas d'admission du présent recours, l'ordonnance de prolongation de la détention, du 20 avril 2017, n'empêcherait pas la mise en liberté.

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes à son encontre.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

L'art. 182 CP punit d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite

- 14/19 - P/5293/2017 d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. Le bien juridique protégé par cette norme est l'autodétermination des personnes dans les domaines de la sexualité, du travail et de l'intégrité corporelle (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 5 ad art. 182 et les références citées). L'intermédiaire est celui qui permet d'établir le contact entre l'offreur et l'acquéreur, ou un autre intermédiaire. En droit pénal, l'intermédiaire est généralement considéré comme un complice. Cependant, en ce qui concerne la traite d'êtres humains, le législateur a expressément prévu qu'il devait être puni en tant qu'auteur de l'infraction. Possède la qualité d'acquéreur au sens de l'art. 182 CP celui qui obtient la mainmise sur la victime de la traite (op. cit. n. 10-11). Est déterminant le fait qu'un être humain soit considéré et traité comme une marchandise, et susceptible de faire l'objet d'une transaction commerciale (op. cit. n. 12). L'exploitation sexuelle de la victime comprend notamment le fait de pousser une personne à se prostituer, ainsi que l'exploitation en vue de faire des représentations pornographiques ou de fabriquer du matériel pornographique. Le mariage n'étant pas considéré comme une forme d'exploitation, l'art. 182 CP n'est en principe pas applicable en cas de traite de personnes destinées au mariage. Cependant si l'auteur, prétextant un mariage ou arrangeant un mariage, poursuit en fait le but d'exploiter sexuellement sa victime, il se rend coupable de traite d'êtres humains (op. cit. n. 17 et 19). L'art. 182 CP envisage le cas dans lequel l'auteur se livre à la traite d'êtres humains dans le but d'exploiter le travail de sa victime. La notion de travail englobe notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou le travail effectué dans des conditions analogues à l'esclavage (op. cit. n. 20). Dans la mesure où il correspond à la volonté effective de la personne soumise à la traite, le consentement de la victime constitue un fait justificatif permettant d'exclure toute punissabilité. Le consentement donné par un enfant est dans tous les cas sans effet (op. cit. n. 25 et 28).

E. 2.3

L'art. 219 CP réprime d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le comportement de celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (M. SCHUBARTH, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Besonderer Teil, Delikte gegen die sexuelle Integrität und gegen die Familie, vol. 4, Berne 1997, n. 10 ad art. 219 CP, p. 208; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 10 ad art. 219 CP). Une atteinte au développement de l'enfant n'est pas exigée, puisqu'une mise

- 15/19 - P/5293/2017 en danger suffit; celle-ci doit cependant être concrète, c'est-à-dire qu'une atteinte doit apparaître vraisemblable, et non pas seulement possible (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138). Cela implique des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, de sorte que pour provoquer un tel résultat, il faut normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne, n. 17 ad art. 219). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18

ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; 125 IV 64 consid. 1a p. 68). La violation du devoir d'assistance vise avant tout l'obligation de fournir la nourriture, l'habillement, l'entretien, l'hébergement et la formation, comme le développement culturel ou sportif de l'enfant. Le devoir d'éducation se définit quant à lui comme l'obligation, pour le garant, d'assurer à l'enfant ou à l'adolescent, aussi bien sur le plan corporel, spirituel que psychique, un développement correspondant de façon objective aux normes et valeurs communément reconnues par la société en général, de manière à lui assurer son intégration (L. MOREILLON, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (article 219 nouveau CP), in RPS 1998 p. 431 ss, p. 437).

E. 2.4

À teneur de l'art. 116 al. 1 let. a LEtr est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but.

E. 2.5

En l'espèce, les soupçons contre le recourant sont, en l'état de l'instruction, suffisants, à tout le moins jusqu'aux auditions de D_____ et E_____, prévues entre le 17 et le 19 mai 2017 qui devront assurément porter sur la réalisation des conditions de l'exploitation sexuelle ou de travail de l'art. 182 CP. Il ressort des pièces au dossier et des déclarations du prévenu qu'il a accepté, fût-ce par faiblesse de caractère, que D_____ soit achetée à son oncle en Macédoine, dans le but de la marier selon la tradition tzigane, ou, à tout le moins, de la fiancer à son fils et à laisser à ces derniers son lit conjugal pour leur assurer leur intimité. D_____ a, en outre, déclaré que lorsque E_____ était à l'école, elle faisait la cuisine et le ménage dans le foyer S_____. Les soupçons que D_____ ait été traitée comme une marchandise dans un but d'exploitation sexuelle ou du travail sont, à ce stade initial de l'instruction, suffisants et graves. En outre, les soupçons de violation du devoir d'assister ou d'élever le mineur E_____ sont également, à ce stade, suffisants tant il apparaît que proposer à son enfant de 13 ans un "mariage" ne correspond pas "aux normes et valeurs communément reconnues par la société en général, de manière à lui assurer son intégration".

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

- 16/19 - P/5293/2017

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait

l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, si les prévenus ont été entendus et confrontés, il n'en demeure pas moins que les auditions des deux enfants mineurs doivent encore avoir lieu et porteront certainement sur les attentes sexuelles ou de travail qui ont été exprimées envers D_____, voire sur l'éventuelle détresse dans laquelle elle se serait trouvée pour accepter de venir en Suisse, ainsi que sur les conséquences sur le développement de E_____. Ces enfants qui se disent consentants – même si leur consentement n'est pas pertinent – se trouvent dans un conflit d'intérêt et de loyauté envers le recourant, qui s'il était libéré, pourrait faire pression sur eux pour qu'ils fassent des déclarations en sa faveur. Le risque de collusion est ainsi, à l'évidence, patent.

E. 4.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 1B_26/2015 du 16 février 2015, destiné à la publication, consid. 3.3).

- 17/19 - P/5293/2017

E. 4.2

En l'occurrence, l'intensité du risque de collusion, à ce stade des investigations, est trop élevée pour que l'autorité pénale puisse se satisfaire d'une interdiction, difficile à contrôler, de contacter, directement ou indirectement, son fils qui, s'il est en foyer, se rend néanmoins à l'école ou, D_____, dont le foyer est dorénavant connu. Les mesures de substitution proposées par n'apparaissent ainsi pas adéquates.

E. 5

La durée est proportionnée au regard de la gravité des préventions, ne fût-ce que jusqu'à l'audition des deux enfants.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 18/19 - P/5293/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.